

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° No 559. du 1^S août 1941. chargeant M. Vié(Joseph), chef de bureau de 1³ classe de Secrétariats généraux des colonies, checkbancaire des finances, le Cor trôle du secrétaire général. de signer pour l'ordonnateur délégué. divers documents.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 août 1941

Numéro JO
n° 537 du 31/08/1941

Date du numéro
31 août 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 50 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vule décret du 23 avril 1941 rétablissant l'emploi de secrétaire général, ensemble l'arrêté n° 350, du 15 mai 1941, le promulguant à la Côte française des Somalis

Vuia décision n° 596, du 1^o juillet 1940, chargeant M. Vié, à titre intérimaire, de la direction des finances pendant l'absence de M. Derbès, titulaire

Vul'arrêté n° 936\$, du 26 mai 1941, attribuant les fonctions d'ordonnateur-délégué À M. Pouvreau., secrétaire général.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1%, — M, Vié (Joseph), chef de bureau de 13 classe des Secrétariats généraux des colonies, chef du bureau des finances, est chargé, sous le contrôle du secrétaire général, de signer pour l'ordonnateur délégué les documents ci-après : 1° Toutes les pièces justificatives comptables afférentes aux titres de recettes et aux mandats de paiement : 2° les pièces de régularisation des dépenses de l'exercice, des agences spéciales, des caisses d'avances et en général de toutes avances à divers titres: 3 Toutes les pièces de comptabilité se rattachant aux ordres de recette et aux ordres de paiement émis au compte de correspondants administratifs: 4° Tous les documents joints aux ordres de recettes, mandat et ordre de paiement émis au compte tant du budget colonial (dépenses des services civils) et des budgets des divers ministères que des budgets des autres colonies : 5° Les demandes et bons de rommande inférieurs à 900 francs, les réquisitions de passage et de transport de l'Etat (dépenses civiles) et des budgets des autres colonies, les admissions à l'hôpital et les livrets de solde: 6° Toutes les pièces comptables relatives au matériel en approvisionnement ou service.

Art. 2

— La signature de M. Vié devra être précédée de la mention : Art, 3, — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 16 août 1941 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.